

La Loi sur la coordination de la formation professionnelle a donné force de loi à une série d'accords qui avaient été conclus entre le Dominion et les provinces à l'époque du chômage, à l'égard de la formation des adultes dans le domaine professionnel.

Les accords initiaux donnaient suite à une recommandation du Comité de la jeunesse près la Commission royale d'enquête sur le chômage, à l'effet d'offrir aux jeunes sans-travail, une formation professionnelle subventionnée par l'Etat. Le Dominion et les provinces partageaient le coût, et les provinces, étant donné leur juridiction en matière d'éducation, fournissaient les installations nécessaires. Plus tard, la même formule présida à la formation de travailleurs pour les industries de guerre.

La Loi joue un rôle important à l'égard de la réadaptation des anciens combattants, vu que les cours professionnels institués pour les démobilisés sont en grande partie donnés dans des institutions déjà établies, et dirigées par les autorités provinciales. Bien entendu, le Dominion assume en totalité le coût de l'enseignement dispensé aux anciens combattants.

Les trois lois adoptées en 1942 avaient toutes été déferées à des comités parlementaires dont les rapports figurent aux Journaux de la Chambre de cette session-là.

La Loi sur les terres destinées aux anciens combattants fut étudiée par un "Comité spécial de l'établissement agricole des anciens combattants de la guerre actuelle".

La Loi sur la coordination de la formation professionnelle avait été déferée à un "Comité spécial de la formation professionnelle".

La Loi sur la réintégration dans les emplois civils fut étudiée par le "Comité spécial des fonds de cantines" qui, comme son nom l'indique, avait aussi été saisi de l'affectation des fonds de cantines.

Comme le rapport de ce dernier comité figure dans les Journaux de la Chambre, et qu'il est ainsi à la disposition des honorables membres du Comité, je n'ai pas besoin d'en produire une copie ici. Vu cependant qu'il traite de questions très importantes, j'appelle spécialement l'attention sur le n° 114 des Journaux de la Chambre, séance du 22 juillet 1942, pages 577 à 584.

Le comité parlementaire qui avait recommandé l'adoption de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants avait pu consulter le précieux rapport du Sous-comité de l'établissement agricole près le Comité consultatif général. En plus de se composer de fonctionnaires civils compétents et expérimentés, ce sous-comité comprenait aussi plusieurs membres étrangers à l'administration et très versés dans les questions d'agriculture et de colonisation. Pendant plusieurs mois, ces messieurs étudièrent à fond le problème et posèrent éventuellement dans leur rapport les principes qui sont la base même de la loi en question.

D'après leur théorie fondamentale, un cultivateur ne pouvait réussir s'il lui fallait s'endetter pour le coût entier de son bien-fonds, de ses animaux de ferme et de son outillage. Le rapport soutenait que nombre des membres des forces armées avaient de l'expérience en agriculture et souhaitaient s'y adonner de nouveau; que l'industrie secondaire ne pourrait fournir, après la guerre, de l'emploi permanent à tous les démobilisés et à ceux qu'elle employait déjà avant et pendant les hostilités. Le rapport signalait que l'Etat avait dû assumer une part appréciable du coût de l'établissement agricole sous le régime de l'ancienne loi, et il recommandait que ce coût fut assumé dès l'inauguration du nouveau régime.

Je dépose ce rapport comme Appendice 38, et vous pourrez constater que la Loi adhère de près aux principes qu'il pose.

A la même session de 1942, la Chambre institua un autre comité spécial dont les travaux nous intéressent. Il s'agit du Comité de la restauration et du rétablissement. Je dépose comme Appendice 15 une copie de ma motion du 24